

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET « MINISTERIE VAN ONDERWIJS »

Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat
dans les Provinces. — Emplois à conférer

Les emplois suivants sont à conférer aux Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces :

Chef du département II : Archives de l'Ancien Régime et Archives de l'Etat à Louvain;

Chef du département VII : Liège-Luxembourg : siège Liège.

Les emplois de chef de département sont accessibles aux agents qui ont atteint le rang B de la carrière scientifique (arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'Etat).

Les candidats sont priés d'introduire, sous pli recommandé, dans un délai de trente jours à dater de la publication de cet avis, les documents suivants, adressés à M. le directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, Ministère de l'Education nationale, Cité administrative de l'Etat, quartier Arcades, bloc D, 6^e étage, 1010 Bruxelles :

- un acte de candidature distinct pour chacune des fonctions postulées;
- un *curriculum vitae*, avec titres et état de services détaillés (3 exemplaires);
- une liste des travaux (3 exemplaires);
- un exemplaire de chacune des publications.

Celles-ci seront adressées à M. le président du Conseil scientifique des Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, rue de Ruisbroek 2-6, 1000 Bruxelles. Elles seront restituées après examen.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Approbation d'un type d'appareils à usage médical de radiations ionisantes, en application de l'article 51.1. de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes

L'accélérateur linéaire d'électrons CGR SATURNE II Plus, utilisé en radiothérapie avec les caractéristiques de faisceau suivantes :

- énergie maximale : photons : 25 MeV;
électrons : 25 MeV;
- débit de dose maximal : 4 Gy/min. (400 rad/min.);

fabriqué par la firme CGR MeV, rue de la Minière, B.P. 34, 78530 Buc, France, a été approuvé le 23 février 1987 (n° RIS/18.13.87).

MINISTERIE VAN ONDERWIJS
EN « MINISTERIE DE L'ÉDUCATION NATIONALE »

Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de Provinciën
Te begeven betrekkingen

Bij het Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de Provinciën zijn volgende betrekkingen te begeven :

Hoofd van het departement II : Archieven van het Oud Regime en Rijksarchief te Leuven;

Hoofd van het departement VII : Luik-Luxembourg : zetel Luik.

De betrekkingen van hoofd van departement zijn toegankelijk voor de personeelsleden die rang B van de wetenschappelijke loopbaan bereikt hebben (koninklijk besluit van 21 april 1965 tot vaststelling van het statuut van het wetenschappelijk personeel der wetenschappelijke inrichtingen van de Staat).

De kandidaten worden verzocht, bij aangetekend schrijven, volgende documenten in te dienen binnen dertig dagen na de publicatie van dit bericht, geadresseerd aan de heer Directeur-generaal van het Hoger Onderwijs en het Wetenschappelijk Onderzoek, Ministerie van Onderwijs, Manhattan Center, Toren 2, Kruisvaartenstraat 3, 1210 Brussel :

- een afzonderlijke kandidatuur voor ieder van de gesolliciteerde betrekkingen;
- een *curriculum vitae*, met gedetailleerde opgave van titels en diensten (3 exemplaren);
- een lijst van de werken (3 exemplaren);
- een exemplaar van iedere publicatie.

Deze moeten overgemaakt worden aan de heer voorzitter van de Wetenschappelijke Raad van het Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de Provinciën, Ruisbroekstraat 2-6, 1000 Brussel. Ze zullen na onderzoek terugbezorgd worden.

MINISTERIE VAN VOLKSGEZONDHEID
EN LEEFMILIEU

Goedkeuring van een type van toestellen voor medisch gebruik van ioniserende stralingen, in toepassing van artikel 51.1. van het koninklijk besluit van 28 februari 1963 houdende algemeen reglement op de bescherming van de bevolking en van de werknemers tegen het gevaar van de ioniserende stralingen

De lineaire elektronenversneller CGR SATURNE II Plus, gebruikt in de radiotherapie, met volgende bundelkarakteristieken :

- maximum energie : fotonen : 25 MeV;
elektronen : 25 MeV;
- maximum dosissnelheid : 4 Gy/min. (400 rad/min.);

gefabriceerd door de firma CGR MeV, rue de la Minière, P.B. 34, 78530 Buc, Frankrijk werd goedgekeurd op 23 februari 1987 (nr. RIS/18.13.87).

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

12 MAI 1987. — Circulaire ministérielle relative au régime de permutation spécifique applicable à certains membres du personnel de la Société wallonne des Distributions d'Eau ayant appartenu aux services centraux de la Société nationale des Distributions d'Eau

1. Des membres du personnel de l'ancienne Société nationale des Distributions d'Eau ont été transférés d'office à la Région wallonne, et cela par un arrêté royal du 16 avril 1987, dont certains appartenaient aux services centraux de cet organisme.

La réglementation (1) prévoit pour les derniers cités, la possibilité d'un retour à un organisme d'intérêt public national, sis à Bruxelles, par le biais de la permutation de membres du personnel. Ces permutations ne peuvent toutefois avoir lieu qu'après la fixation du siège administratif de ces services centraux et pour autant que ce siège soit fixé, pour tout ou partie, en dehors de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

(1) Voir l'arrêté royal du 17 novembre 1986 réglant le transfert du personnel de la Société nationale des Distributions d'Eau à la Région wallonne et à la Région flamande (*Moniteur belge* du 29 novembre 1986).

2. Le conseil d'administration de la Société wallonne des Distributions d'Eau (S.W.D.E.) à fixé, pour partie au moins, le siège des services centraux de l'ancienne Société nationale des Distributions d'Eau (S.N.D.E.) à Verviers : cette décision a été publiée au *Moniteur belge* du 14 avril 1987 (p. 5475).

Pour pouvoir entamer la procédure de permutation, il fallait encore fixer la date de début de la période de trente jours durant laquelle les membres du personnel concernés peuvent introduire une demande de permutation.

Par l'arrêté royal du 11 mai 1987, cette date a été fixée au 15 mai 1987.

Concrètement, cela signifie que les intéressés disposent au plus tard jusqu'au 13 juin 1987 inclus, du temps nécessaire pour introduire leur demande.

3. Qui peut introduire une telle demande?

La demande peut être introduite par tous les membres du personnel qui appartenaient aux services centraux de l'ancienne S.N.D.E., lors de leur transfert à la Région wallonne, le 1er janvier 1987, à condition qu'ils n'aient obtenu aucune promotion ni changement de grade au sein de la S.W.D.E. (il est fait exception pour la promotion obtenue en application du principe de la carrière plane).

4. Ne peuvent introduire une telle demande :

- les membres du personnel qui appartenaient aux services extérieurs de l'ancienne S.N.D.E.;
- les chômeurs mis au travail;
- tous les autres membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon.

5. Procédure à suivre :

— Les membres du personnel intéressés doivent utiliser les formulaires annexés à la présente circulaire. Ils mentionnent dans leur demande, selon le cas, le ou les organisme(s) d'intérêt public au(x)quel(s) ils souhaitent être affectés. Le cas échéant, ils mentionneront leur ordre de préférence.

La liste de ces organismes est reprise exhaustivement en annexe n° 3, à la présente circulaire.

— Il y a lieu de noter que toute autre destination mentionnée dans la demande, ne pourra être prise en compte. Lors du traitement de la demande, il ne sera pas tenu compte non plus de souhaits spécifiques tels que la mention d'une résidence administrative autre que Bruxelles-Capitale ou d'un service précis au sein de l'organisme demandé.

La demande qui contiendrait de telles spécifications sera considérée comme valable, sans prendre en considération ces desiderata. La réglementation prévoit, en effet, uniquement l'affectation à un organisme d'intérêt public national située à Bruxelles et non visé par la loi du 28 décembre 1984.

6. Procédure relative à la demande :

6.1. Introduction de la demande :

Les agents doivent introduire une demande en double exemplaire auprès du fonctionnaire-dirigeant de la S.W.D.E.

L'un suivra la voie hiérarchique et sera conservé au sein de la S.W.D.E. L'autre exemplaire sera envoyé simultanément par lettre recommandée à la poste directement au fonctionnaire-dirigeant qui transmettra la demande au Premier Ministre.

La date du dépôt de l'envoi recommandé fera foi. Le dépôt pourra être fait à partir du 15 mai 1987 jusqu'au 13 juin 1987 inclus. Les formulaires ci-annexés (annexes n°s 1 et 2) seront les seuls utilisés par les membres du personnel.

6.2. Durée de validité de la demande :

Les demandes conformes à la présente circulaire, demeurent valables, tant qu'elles ne sont pas satisfaites, tant qu'elles ne sont pas retirées ou tant que les intéressés n'ont pas obtenu un changement de grade ou une promotion, sauf si la promotion est obtenue en application du principe de la carrière plane.

6.3. Retrait de la demande :

Le retrait de la demande s'effectue selon la même procédure que l'introduction et en deux exemplaires.

7. Opposition :

Dans l'intérêt du service, la demande d'un membre du personnel occupant un grade du niveau I ou d'un grade d'un niveau inférieur pour lequel une qualification spéciale ou un diplôme spécial est requis, peut être bloquée durant trois ans au maximum.

L'intéressé doit être informé de cette décision. S'il occupe un grade du rang 10 ou inférieur, il peut introduire un recours contre cette décision auprès de la Commission de recours instituée auprès des Services du Premier Ministre, dans les trente jours de la notification de cette décision. (Arrêté ministériel du 5 mars 1980, modifié par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1983).

Ce recours est à envoyer par lettre recommandée à la poste, aux « Services du Premier Ministre — Restructuration des parastataux : Commission de recours, rue de la Loi 18, à 1000 Bruxelles ».

Le Premier Ministre transmettra les recours. La décision de la Commission est sans appel.

8 Réalisation de la permutation :

— Le Premier Ministre est chargé de veiller à la réalisation concrète des permutations.

Pour ce faire, il effectuera, par l'intermédiaire des Ministres des tutelle intéressés, un appel aux candidatures dans les organismes d'intérêt public nationaux concernés, en vue de satisfaire les demandes valables introduites en application de la présente circulaire.

Ensuite, il dressera des listes d'attente des demandeurs des deux côtés en les classant selon les critères fixés par l'arrêté royal du 30 juin 1982. Les permutations se feront ensuite, suivant l'ordre de ces listes, entre les membres du personnel du même grade.

Annexe 1

Exemplaire à envoyer par recommandé au fonctionnaire-dirigeant de la S.W.D.E. :

Monsieur le Directeur général
S.W.D.E.
Rue des Minières 3, 4800 Verviers

DEMANDE DE PERMUTATION

Dans le cadre de l'arrêté royal du 17 novembre 1986 (article 4, § 1er)

Nom et prénoms :

Adresse :

Date de naissance :

Service d'origine (pour les agents transférés) :

Grade : Rang :

Niveau :

Qualité : définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel (1)

Ancienneté de service : A M
(au 15 mai 1987)

Ancienneté de grade : A M
(au 15 mai 1987)

Date d'entrée en service à la Société nationale des Distributions d'Eau dans un emploi à temps plein sans interruption volontaire (2) :

Le soussigné demande à être affecté dans le ou les organisme(s) d'intérêt public suivant(s) (3) :

Date :

Signature :

Le soussigné, chef de service du personnel, confirme que les données précitées sont exactes.

Opposition éventuelle Oui/Non

Date :

Grade et signature :
(cachet du service)

Date de la notification :

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Uniquement pour les membres du personnel non nommés à titre définitif.

(3) Voir annexe 3.

Annexe 2

Exemplaire à transmettre par la voie hiérarchique.

DEMANDE DE PERMUTATION

Dans le cadre de l'arrêté royal du 17 novembre 1986 (article 4, § 1er)

Nom et prénoms :

Adresse :

Date de naissance :

Service d'origine (pour les agents transférés) :

Grade : Rang :

Niveau :

Qualité : définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel (1)

Ancienneté de service : A M
(au 15 mai 1987)

Ancienneté de grade : A M
(au 15 mai 1987)

Date d'entrée en service à la Société nationale des Distributions d'Eau dans un emploi à temps plein sans interruption volontaire (2) :

Le soussigné demande à être affecté dans le ou les organisme(s) d'intérêt public suivant(s) (3) :

Date :

Signature :

Le soussigné, chef de service du personnel, confirme que les données précitées sont exactes.

Opposition éventuelle Oui/Non

Date :

Grade et signature :

(cachet du service)

Date de la notification :

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Uniquement pour les membres du personnel non nommés à titre définitif.

(3) Voir annexe 3.

Annexe 3

Liste des organismes d'intérêt public concernés par la permutation

- 1° Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité;
- 2° Office national des pensions;
- 3° Caisse nationale des pensions pour employés;
- 4° Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales;
- 5° Fonds des accidents de travail;
- 6° Fonds des maladies professionnelles;
- 7° Fonds national de retraite des ouvriers mineurs;
- 8° Institut national d'assurance maladie-invalidité;
- 9° Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés;
- 10° Office national de sécurité sociale;
- 11° Office national de vacances annuelles;
- 12° Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage;
- 13° Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre;
- 14° Institut d'expertise vétérinaire;

- 15° Institut national des assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- 16° Fonds des routes;
- 17° Régie des bâtiments;
- 18° Institut géotechnique de l'Etat;
- 19° Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles;
- 20° Office de sécurité sociale d'outre-mer;
- 21° Institut géographique national;
- 22° Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire;
- 23° Office de renseignements et d'aide aux familles des militaires;
- 24° Office national du lait et de ses dérivés;
- 25° Office national des débouchés agricoles et horticoles;
- 26° Institut belge de normalisation;
- 27° Office de contrôle des assurances;
- 28° Office belge de l'économie et de l'agriculture;
- 29° Fonds national de garantie des bâtiments scolaires;
- 30° Office régulateur de la navigation intérieure;
- 31° Institut pour l'amélioration des conditions de travail.

Le Premier Ministre communique les noms des membres du personnel permutable aux Ministres de tutelle concernés d'une part et au Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, d'autre part. Les autorités compétentes, chacune pour ce qui la concerne, prennent simultanément un acte portant la nouvelle désignation.

Les membres du personnel ainsi permutés doivent occuper leur nouvel emploi dans les trente jours suivant la notification de leur nouvelle affectation.

— Il y a lieu de noter que, dans ce dernier cas, chaque agent acquiert le statut administratif et pécuniaire de l'organisme dans lequel il est permuté et perd donc le statut lié à sa qualité de membre du personnel de la S.W.D.E.

9. Demandes non satisfaites par permutation :

Si les listes d'attente ne comportent plus de candidat adéquat à la permutation, les membres du personnel dont la demande est demeurée valable, sont mis à la disposition du Service de réaffectation du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique. Ils sont alors réaffectés, conformément aux dispositions réglant la mobilité d'office de l'arrêté royal du 22 octobre 1982 portant les mesures d'exécution relatives à la mobilité du personnel de certains services publics, dans une administration ou autres services des ministères ou dans un organisme d'intérêt public national soumis à l'arrêté précité, situé à Bruxelles et non visé par la loi du 28 décembre 1984.

Bruxelles, le 12 mai 1987.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon,
chargé des Technologies nouvelles, des Relations extérieures,
des Affaires générales et du Personnel,
M. Wathelet.

PUBLICATIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS

SENAT

—
Séances publiques

—
Ordre du jour

Mercredi, 20 mai 1987, à 14 heures :

1. Projet de loi modifiant l'article 27 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

2. Projet de loi modifiant certaines dispositions relatives aux pensions et rentes de guerre.

3. Proposition de loi rendant applicable au personnel de la Caisse nationale de crédit professionnel le régime de pension instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

4. Projet de loi relatif à la contribution de la Belgique à la reconstitution du Fonds asiatique de Développement et du Fonds spécial d'Assistance technique.

5. Projet de loi modifiant l'article 2 de la loi communale.

6. Interpellations :

a) de Mme Van Puymbroeck au Ministre des Relations extérieures, au Ministre de la Défense nationale et Ministre de la Région bruxelloise, au Ministre de l'Intérieur, de la Fonction publique et de la Décentralisation et au Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés, sur « l'éventuelle irradiation de manifestants pour la paix »;

WETTELIJKE BEKENDMAKINGEN EN VERSCHILLENDE BERICHTEN

SENAAT

—
Openbare vergaderingen

—
Agenda

Woensdag, 20 mei 1987, te 14 uur :

1. Ontwerp van wet tot wijziging van artikel 27 van de wet van 15 mei 1984 houdende maatregelen tot harmonisering in de pensioenregelingen.

2. Ontwerp van wet tot wijziging van sommige bepalingen betreffende de oorlogspensioenen en -renten.

3. Voorstel van wet waarbij de pensioenregeling, ingesteld bij de wet van 28 april 1958 betreffende het pensioen van het personeel van zekere organismen van openbaar nut alsmede van hun recht-hebbenden, op het personeel van de Nationale Kas voor Beroepskrediet toepasselijk wordt verklaard.

4. Ontwerp van de wet betreffende de bijdrage van België tot de wedersamenstelling van het Aziatisch Ontwikkelingsfonds en van het Bijzonder Fonds voor Technische Bijstand.

5. Ontwerp van wet tot wijziging van artikel 2 van de gemeentewet.

6. Interpellaties :

a) van Mevr. Van Puymbroeck tot de Minister van Buitenlandse Betrekkingen, tot de Minister van Landsverdediging en Minister van het Brussels Gewest, tot de Minister van Binnenlandse Zaken, Openbaar Ambt en Decentralisatie en tot de Staatssecretaris voor Volksgezondheid en Gehandicaptenbeleid, over « de mogelijke bestraling van vredesmanifestanten »;